

GE_GERICHTE A/3902/2014 vom 2. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3902_2014

FR: GE_GERICHTE A/3902/2014 du 2 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/3902/2014 del 2 marzo 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.03.2015
A/3902/2014

A/3902/2014 ATAS/151/2015 du 02.03.2015 (CHOMAG) , SANS OBJET
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3902/2014
ATAS/151/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 mars
2015 9ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à MEYRIN recourant
contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENVE intimé
Attendu en fait que par décision sur opposition rendue le 28 novembre 2014, l'Office
cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) a rejeté l'opposition du 10 novembre 2014 formée par
A_____ contre sa décision du 4 novembre 2014, par laquelle elle prononçait une
suspension de son droit à l'indemnité de 31 jours, du fait qu'il n'avait pas donné suite à une
assignation du 14 avril 2014 ; Que par courrier du 17 décembre 2014, A_____ a fait
recours contre cette décision ; Que par décision sur opposition du 13 février 2015, l'OCE a
admis l'opposition formée par le recourant et annulé ses décisions des 4 novembre et 28
novembre 2014. Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi
sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er
janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi
sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est
recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ; Attendu que la décision attaquée a été
annulée et que le recourant a ainsi obtenu satisfaction ; Qu'il se justifie dès lors de déclarer
son recours sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> 2. Le déclare sans
objet.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière Brigitte BABEL La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.